

# RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DÉCEMBRE

L'an deux mille dix-neuf,

Par suite d'une convocation en date du 27 Novembre 2019, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 18h30 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

**Présent(e)s:** LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, GELEZ Joëlle, DOMINGUEZ Patrick, BERTON Josiane, HERVE Bernard, BEDIN Isabelle, SALLES Stéphane, DAUTELLE Anne-Marie, CHARRUEY Antoine, JEANNEAU Ghislaine,

**Procurations :** SALLES Maïté à SALLES Stéphane,

**Absent(e)s excusé(e)s :** DUPUY Pascale, VIGEAN Pascal, LARROUY Philippe, PANDELLÉ Orane, LATOUCHE Freddy,

**Absente :** SERRANO Tatiana,

- Mme Ghislaine JEANNEAU est désignée secrétaire de séance conformément à l'art. L 2121 -15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique.
- Le procès-verbal du 08 Octobre 2019 est approuvé sans réserves à l'unanimité des élus.

## 1) **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**: Avec la participation de M. ROQUES.

### A- Avis sur la gestion commune des Equipements sportifs

Vu la délibération N° 7B-13042018 portant sur la mutualisation et la gestion administrative des équipements suivants :

- Terrain de football et vestiaires associés,
- Terrain de tennis

et autorisant M. Dominguez à participer au groupe de travail intercommunal pour valider la convention de gestion personnalisant notre participation financière et matérielle à ce transfert de compétence,

M. DOMINGUEZ rappelle l'étude établie par la Sté ISC, chargée en relation avec le groupe de travail, d'établir un bilan sur les installations sportives existantes. Il indique que l'offre sportive sur notre périmètre est insuffisant vis-à-vis des besoins de notre population et et considérant le constat de structures vieillissantes voire en sommeil, il s'agit de rétablir et d'élargir la possibilité de pratiques sportives variées et accessible à dans notre territoire de la CCLNG. Il insiste sur les ambitions du groupe de travail « SPORT » qui après recensement des terrains, bâtiments et équipements dans les communes membres, a constaté de fortes carences en termes de pratiques sportives (Rugby, Hand, Badminton, Basket, etc.), au regard du nombre de licenciés importants dans les communes ou CDC environnantes.

Le rapporteur évoque les futurs équipements qui viendront enrichir la qualité et la diversité (Plaine des sports et salle polyvalente/gymnase à Marsas dans le cadre du nouveau collège). A ce propos la CDC-LNG est partie prenante de la création d'un ensemble sportif centralisé afin de favoriser certaines disciplines et pourquoi pas à haut niveau (Athlétisme, football, Rugby ...) tout en élargissant la pratique des sports 'indoor' « Basket, Hand-Ball, escalade » impossible aujourd'hui sans structure couverte.

Le rapporteur présente les éléments transmis par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde sur le dossier des équipements sportifs :

Le dossier comporte :

- ✓ Un courrier explicatif de la CDC-LNG
- ✓ Des tableaux financiers
- ✓ Une note juridique

M. DOMINGUEZ détaille l'évaluation des travaux (460 K€), liés à la remise en état des équipements qui datent des années 1980,

- ✓ 40.000€ pour la rénovation de la surface d'évolution du stade de Football,
- ✓ 400.000€ pour la construction de vestiaires supplémentaires,
- ✓ 20.000€ de rénovation du terrain de tennis.

Le président ROQUES rappelle que notre territoire est sous équipé et estime que l'objectif de la communauté de Communes est de relancer l'offre par une politique sportive mutualisée, seule alternative à l'abandon de certaines structures obsolètes et permettant la remise en état de l'ensemble des équipements existants. Il détaille le budget prévisionnel consacré aux communes volontaires et assure que si certaines devaient se retirer il n'y aurait pas d'influence sur les participations prévues par le groupe de travail dans le tableau ci-dessous. Il est rappelé que les chiffres fournis par le cabinet ISC sont forfaitaires suivant la nature des équipements, et pourront être évidemment réajustables.

Le rapporteur informe que la CC LNG (+ 20 000Hab) est obligée d'amortir le coût des travaux sur 30 ans estimés à 80,8 K€ et explique la répartition des engagements des communes partie prenante, de la CC LNG et des communes qui n'ont aucun équipement et qui participeront au financement. Certaines communes comme CUBNEZAIS et MARCENNAIS refusent de transférer leurs équipements, d'autres reportent leurs décisions après les élections, mais elles participeront aux investissements (A définir)

Le Maire et Mme Berton interrogent sur l'utilisation des terrains et équipements par l'école ou autres manifestations propres à LARUSCADE. M. Dominguez confirme qu'il n'y aura pas de concurrence au vu des

heures d'utilisation notamment en semaine ou le Week-end. M. ROQUES complète en soulignant que la convention devra intégrer toutes ces problématiques. Il souligne qu'un salarié sera embauché par la CCLNG pour gérer et coordonner l'ensemble des équipements mis en commun.

**Tableau 2: COUTS DE RENOUELEMENT DES EQUIPEMENTS EXISTANTS: 80.800€ par an**

COUT TOTAL: 80.800€ par an	CAVIGNAC	CEZAC	CIVRAC de BLAYE	CUBNEZAIS	DONNEZAC	LARUSCADE	MARCENAIS	MARSAS	ST MARIENS	ST SAVIN	St Vivien de Blaye	ST YZAN	(Communes non concernées par le programme de rénovation des équipements)
Equipements concernés	BMX	Terrain Foot	Terrain Foot Tennis		Terrain Baseball	Terrain Foot Tennis		Terrain Foot Tennis		Terrain Foot (2) Tennis (2)		Terrain Foot (2)	TOTAL:
Coût de renouvellement	158 000 €	118 000 €	700 000 €	NC		460 000 €	NC		NC	711 000 €		278 000 €	2 425 000 €
Amortissement (30 ans)	5 267 €	3 933 €	23 333 €			15 333 €				23 700 €		9 267 €	80 833 €
Participation de la Commune Propriétaire (25%)	1 317 €	983 €	5 833 €	0 €	0 €	3 833 €	0 €	0 €	0 €	5 925 €	0 €	2 317 €	20 208 €

**PARTICIPATION TOTALE PAR COMMUNE SELON LE NOMBRE D'HABITANTS**

	CAVIGNAC	CEZAC	CIVRAC de BLAYE	CUBNEZAIS	DONNEZAC	LARUSCADE	MARCENAIS	MARSAS	ST MARIENS	ST SAVIN	St Vivien de Blaye	ST YZAN	TOTAL
Nombre d'habitants	1 981	2 535	850	1 457	897	2 706	750	1 196	1 601	3 193	369	2 369	19 904
Pourcentage de participation	10%	13%	4%	7%	5%	14%	4%	6%	8%	16%	2%	12%	100%
Participation Commune Propriétaire 25% (Tableau 1 + Tableau 2)	1 997	6 129	12 626		1 137	10 626		6 792		28 320		18 506	86 131
Participation annuelle selon population (base 50% du reste à charge)	17 165	21 966	7 365	12 625	7 773	23 448	6 499	10 363	13 873	27 667	3 197	20 527	172 469
PARTICIPATION TOTALE	19 162	28 094	19 991	12 625	8 910	34 073	6 499	17 156	13 873	55 987	3 197	39 033	258 600

M. CHARRUEY trouve étonnant de délibérer sans avoir de connaissance sur cette convention qui va en quelque sorte déterminer la gestion et l'utilisation des équipements.

M. ROQUES précise que la CCLNG doit avoir l'avis des communes intéressées pour continuer ce projet et élaborer la future convention, qui sera personnalisée chaque collectivité par annexe. Par suite le Conseil municipal sera libre d'entériner la convention, en cas d'avis défavorable le transfert de compétence n'aura pas lieu.

Suite à ces explications, M. DOMINGUEZ demande aux élus du Conseil Municipal de se positionner sur le transfert de compétence à la CDC-LNG des équipements sportifs d'intérêt communautaire avec les conditions financières qui en découlent sur le tableau joint en annexe.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés :

- ☒ **Confirme** le transfert de compétence des constructions, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire à la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde
- ☒ **Cède** les équipements sportifs suivants :
  - Un terrain de football et les vestiaires associés
  - Un terrain de tennis (2 courts)
- ☒ **Valide** les conditions financières de ce transfert pour un montant estimatif total de 34.073€ (trente-quatre mille soixante-treize euros) tel que présenté dans le tableau financier.
- ☒ **Note que** la future convention précisant les conditions du transfert de la 'Compétence SPORTS' entre la commune de LARUSCADE et la CC LNG, sera validée ou pas par l'assemblée délibérante.

**B- Modification des statuts de la CDC**

**Vu** l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la Dotation Générale de Fonctionnement (DGF).

☞ La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour l'année 2019 qui a abrogé cet article supprimant de fait les communautés de communes à DGF bonifiée.

Le rapporteur indique que les statuts des communautés de communes qui ont bénéficié de cette bonification, doivent désormais reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, tel qu'apparaissant à l'article L.5214-16 du CGCT. Aussi, vu les différences de libellé entre l'article abrogé et l'article L.5214-16 du CGCT, afin de clarifier l'exercice des compétences de la CCLNG, et de sécuriser juridiquement les actes produits par la collectivité, le Président de la CDC propose de faire évoluer les statuts de la CCLNG.

Il est précisé qu'outre les modifications de libellé, l'application de l'article L.5214-16 du CGCT modifie la portée de certaines compétences :

- ✓ La compétence des zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire n'est plus incluse dans le bloc de compétences « Aménagement de l'Espace ». Il est proposé de ne pas conserver cette compétence vu l'absence de projet communautaire identifié requérant cette procédure d'aménagement

et, de ce fait, l'impossibilité d'une définition de l'intérêt communautaire de façon précise (en visant la ZAC concernée).

- ✓ La transformation de la compétence optionnelle « *de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire* » en compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ». De ce fait, afin de conserver valablement cette compétence, la CCLNG doit se doter d'au moins deux des sous-compétences visées dans le libellé. Aussi, vu que l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs est déjà défini (équipement aquatique couvert) et fait l'objet d'une réflexion en vue de son extension, le Président informe que sera proposé, au cours de la présente séance, dans la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire, d'inclure la création d'un équipement de création et diffusion culturelle – salle de spectacles à Saint-Savin, objet de deux délibérations de principe, et d'une délibération, toujours au cours de la présente séance, présentant le projet et son plan de financement, afin que la CCLNG puisse remplir les conditions d'exercice de la compétence susmentionnée.

Un projet de statuts modifiés est présenté au Conseil. Il comprend toutes les modifications précitées.

Le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétences au profit d'un EPCI :

➤ « *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

➤ « *Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

➤ « *L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés :

- **Autorise** la modification statutaire proposée et de valider le projet de statuts correspondant.

## 2) **FINANCES** :

### A- **Décision modificative n° 5: Opérations 035 CAB**

Le Maire rappelle que notre budget investissement est décliné financièrement par opérations. Il s'avère que le budget primitif concernant la Convention d'Aménagement de Bourg, n'a pas autorisé suffisamment de crédits, au regard des différents avenants du 'cheminement piétonnier MARPA' et de la prise en charge des enrobés sur l'action 4.1', qui nous sera remboursé par le CRD sur l'exercice 2020 (CP Février 2020). De plus, il s'avère que les crédits du programme CAB peuvent être insuffisants si les factures ne sont toutes acquittées en 2019 au regard de « *l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que la collectivité territoriale ne peut mandater les dépenses d'investissement que dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2019)* »,

Ainsi il est proposé d'augmenter le crédit autorisé au Budget Primitif pour l'opération 035, portant sur le besoin de paiement de factures imprévues ou prévues en 2019.

Il s'ensuit des réajustements entre opérations pour conforter le financement du programme de l'aménagement de Bourg.

En conséquence le rapporteur sollicite le Conseil pour transférer :

- ✓ 49 000 € du chapitre 021 du programme 135 c/21316 au chapitre 23 du programme 035 c/2315
- ✓ 15 000 € du chapitre 021 du programme 116 c/21758 au chapitre 23 du programme 035 c/2315
- ✓ 10 000 € du chapitre 021 du programme 119 c/2184 au chapitre 23 du programme 035 c/2315
- ✓ 15 000 € du chapitre 023 du programme 127 c/2313 au chapitre 23 du programme 035 c/2315

Ainsi il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation : Chapitre et Article	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>SECTION investissement</b>		
<b>Programme 135 : Cimetière</b>		
Chap. 21 – immobilisations corporelles 21 316 : Equipements du Cimetière	49 000,00	
<b>Programme 116 – Restaurant scolaire</b>		
Chap. 21 – immobilisations corporelles 21758 : Autres installations, matériels	15 000,00	
<b>Programme 119 – Bâtiments techniques</b>		
Chap. 21 – immobilisations corporelles 2184 : Mobilier	10 000,00	
<b>Programme 127 : Pôle maternelle</b>		
Chap. 23 – immobilisations corporelles 2313 : Constructions	15 000,00	
<b>Programme 035 CAB</b>		
Chap. 23 – immobilisations corporelles 2315 : Installations, matériels		89 000,00
<b>Total investissement</b>	<b>89 000,00</b>	<b>89 000,00</b>

**Vu**

☞ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

☞ L'instruction budgétaire et comptable M14,

☞ La délibération du Conseil municipal N° 1 B-15042019, approuvant le budget primitif 2019 du budget principal,

**Considérant** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent et la nécessité de procéder à des ajustements au BP de l'exercice 2019

Entendues les propositions budgétaires du rapporteur,

Le Conseil à l'unanimité des élus présents et représentés,

☒ **Approuve** la délibération modificative n°5 et les modifications d'affectation de crédits sus mentionnées.

### **B- Décision modificative n° 6 : Opération 112 - MAIRIE**

Le Maire rappelle que notre budget investissement est décliné financièrement par opérations. Il s'avère que le budget primitif concernant le ravalement et les diverses réparations de toiture de la Mairie, des écoles et de ses annexes déjà modifié avec la DM3. Il s'avère que les crédits du programme Mairie, risque d'être insuffisant si les factures ne sont toutes acquittées en 2019 au regard de « l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose que la collectivité territoriale ne peut mandater les dépenses d'investissement que dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2019) »,

En conséquence, il est proposé d'augmenter le crédit autorisé au Budget Primitif pour l'opération 112, portant sur le besoin de paiement de factures imprévues ou prévues en 2019.

Il s'ensuit des réajustements entre opérations pour conforter le financement du programme de l'aménagement de Bourg.

En conséquence le rapporteur sollicite le Conseil pour transférer :

✓ 10 000 € du chapitre 021 du programme 123 c/2113 au chapitre 21 du programme 112 c/21311

✓ 20 000 € du chapitre 021 du programme 011 c/2315 au chapitre 23 du programme 112 c/21311

Ainsi il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation : Chapitre et Article	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>SECTION investissement</b>		
<b>Programme 123 : Plaine des sports</b>		
Chap. 21 – immobilisations corporelles 2113 : terrains aménagés	10 000,00 €	
<b>Programme 011 – Voirie</b>		
Chap. 23 – immobilisations en cours 2315 : Autres installations, matériels	20 000,00 €	
<b>Programme 112 – Mairie</b>		
Chap. 21 – immobilisations en cours 21311- Hôtel de ville		30 000,00 €
<b>Total investissement</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>

**Vu**

☞ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

☞ L'instruction budgétaire et comptable M14,

☞ La délibération du Conseil municipal N° 1 B-15042019, approuvant le budget primitif 2019 du budget principal,

**Considérant** que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent et la nécessité de procéder à des ajustements au BP de l'exercice 2019

Entendues les propositions budgétaires du rapporteur,

Le Conseil à l'unanimité des élus présents et représentés,

**Approuve** la délibération modificative n°6 et les modifications d'affectation de crédits sus mentionnées

### **C- Autorisation de dépenses d'investissement 2019**

**Considérant** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le rapporteur indique que l'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants aux chapitres ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le 1/4 des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget. Il est donc proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devrait intervenir avant le 15 Avril 2020.

CHAPITRES	OPÉRATIONS	BP 2019	Autorisation 25%
VOIRIE	Opération n° 011	276 737,76	69 184,44
BÂT. SCOLAIRE	Opération n° 013	183 544,24	45 886,06
BÂT BELLOT	Opération n° 033	2 000,00	500,00
CAB	Opération n° 035	291 000,00	72 750,00
MAIRIE	Opération n° 112	136 373,79	34 093,45
SALLE POLYVALENTE	Opération n° 114	12 300,00	3 075,00
LES HALLES	Opération n° 115	5 000,00	1 250,00
RESTAURANT SCOLAIRE	Opération n° 116	15 632,73	3 908,18
EGLISE	Opération n° 117	7 000,00	1 750,00
BIBLIOTHEQUE	Opération n° 118	3 000,00	750,00
BÂT TECHNIQUE	Opération n° 119	1 000,00	250,00
BÂT EX. POSTES	Opération n° 122	1 000,00	250,00
PLAINE DES SPORTS	Opération n° 123	117 520,00	29 380,00
BÂT. PIERREBRUNE	Opération n° 124	6 000,00	1 500,00
AGENCE POSTALE	Opération n° 126	2 000,00	500,00
PÔLE MATERNELLE	Opération n° 127	22 500,00	5 625,00
BÂT. GILLARDEAU	Opération n° 131	2 000,00	500,00
		<b>1 084 608,52</b>	<b>271 152,13</b>

**Le conseil municipal** à l'unanimité des élus présents et représentés,

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tels qu'inscrits ci-dessus par opérations et ce, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020.

#### **D- Cession terrain communal.**

**Vu** le CGCT et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21, L.2241-1 à L.2241-7,

**Considérant** que la SCI EDDIONNA représentée par M. et Mme DROUILLARD se porte acquéreur de la parcelle ZS52 appartenant à la SCI DE ARAUJO. Ce fonds comporte un hangar en cours de construction et sera destiné à implanter un établissement de la SCI EDDIONNA.

**Considérant** la demande écrite du gérant M. DROUILLARD Bruno en date du 10 Septembre 2019,

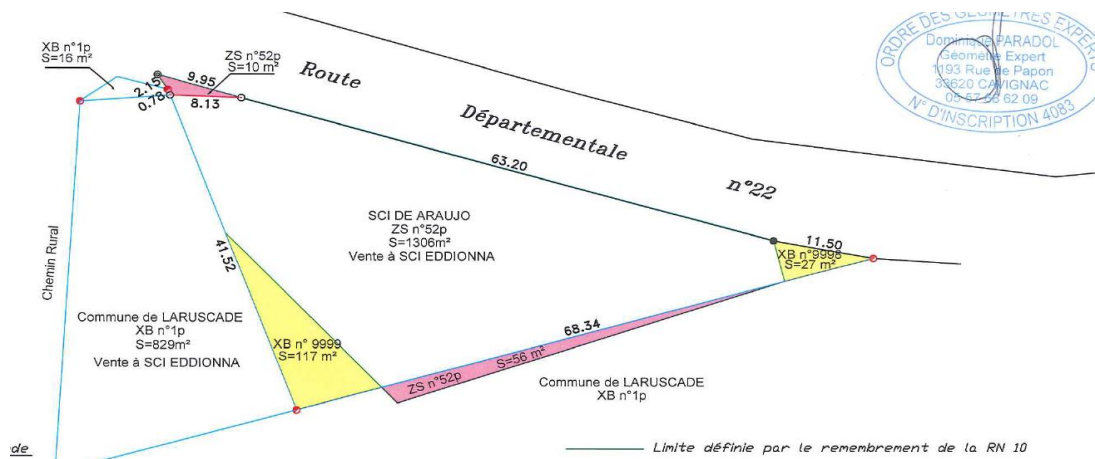
Il est proposé au Conseil municipal de céder une partie du terrain communal XB 1 attenant à la parcelle ZS 52, permettant ainsi l'alignement de l'ensemble au chemin rural comme indiqué sur le plan suivant :

**Compte tenu** que la commune est propriétaire du terrain cadastré XB 1 destiné à une réserve foncière destinée à activité économique soumis à modification du PLUi,

**Considérant** que la parcelle ZS 52 issue du remembrement Nord a été modifiée par le Cabinet COUTURE à la suite de l'aménagement foncier EST de LARUSCADE,

Le rapporteur propose de régulariser au cadastre, le terrain vendu à la SCI DE ARAUJO que,

- La commune de LARUSCADE cédera à la SCI EDDIONNA les parcelles cadastrées : section XB n° 999 pour 117 m2 et XB n° 9998 pour 27 m2 soit une contenance totale de : 144 m2 (partie "jaune" sur le plan de division ci-dessus)
- Et la SCI EDDIONNA cédera à la commune de LARUSCADE la parcelle cadastrée : Section ZS numéro 52 p pour 10 m2 + section ZS numéro 52 p pour 56 m2 soit une contenance totale de : 66 m2. (Partie "rose")



Dès lors que l'acte authentique d'achat de la parcelle ZS 52 modifiée, sera paraphé par la SCI EDDIONNA, Le Maire soumet aux membres du Conseil, la possibilité de céder une partie de cette parcelle XB 1P de 829 m<sup>2</sup> au prix de 13 € le m<sup>2</sup>,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des élus présents et représentés :

- **Accepte** la vente d'une surface de terrain de 829 m<sup>2</sup> à détacher de celle cadastrée section XB 1 située sur la Commune de LARUSCADE au prix de 13 € le m<sup>2</sup> soit un montant de 10 777 €,
- **Adopte** l'acte d'échange des parcelles ci-dessus désignées avec la SCI EDDIONNA après rectification de la limite du remembrement par le Cabinet de géomètre COUTURE, et ce « sans soulte »
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **Stipule** que le chemin communal longeant la parcelle sera entretenu par l'acheteur dans la mesure de son utilisation par la SCI EDDIONNA,
- **Dit que** les frais d'actes notariés et de bornage pour la vente de ce terrain seront à la charge de l'acheteur.
- **Note que** les frais d'actes notariés et de bornage pour modifier la parcelle vendue à DE ARAUJO sont à la charge de la commune, comme précisé lors de sa vente.

### **E- Projet achat parcelle AI 318 : Puits patrimonial**

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21, L.2241-1 à L.2241-7,

**Considérant** que la parcelle AI 318 d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>, est identifiée comme un emplacement patrimonial (n°23) sur notre PLU,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de procéder à la conservation de ce patrimoine commun, situé aux abords de l'Eglise, à l'angle de rue de l'Abbé BELLOUMEAU et de la rue de l'église St EXUPÈRE,

**Considérant** l'offre de vente de Mme WARTELLE Ketsia de 'LW INVESTISSEMENT',

Dans ces conditions, le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à acquérir cette parcelle pour la somme de 600 € qui sera proposée à la SCI LW INVESTISSEMENT,

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés :

- **Décide** d'acquérir au prix de 600 €, cette parcelle cadastrée AI 318 pour une superficie de 12 M<sup>2</sup>
- **Autorise** le Maire à signer l'acte notarié, considérant que les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de la commune.
- **Dit** que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus au c/2111 de Budget Primitif 2020.

### **3) PERSONNEL:**

#### **A- Création d'un poste d'adjoint administratif :**

Vu

- ↪ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ↪ le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 (modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- ↪ le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 (modifié) portant échelonnement indiciaire applicable aux adjoints administratifs territoriaux
- ↪ le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- ↪ le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- ↪ notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat CUI PEC de notre ASVP prend fin le 31 janvier 2020. Le rapporteur indique que cet agent a été formé aux fonctions d'ASVP et prépare le concours de policière municipale. Par ailleurs, cet agent remplit parfaitement les diverses tâches assignées définies dans sa fiche de poste.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des élus présents et représentés :

**DÉCIDE**

- ✎ la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ✎ ledit poste est créé à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** ;
- ✎ l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune;

**B- Contrat d'apprentissage :**

Monsieur le Maire expose :

**Vu**

- ✎ *Le Code général des collectivités territoriales,*
- ✎ *Le code du travail,*
- ✎ *La Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel,*
- ✎ *La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,*
- ✎ *Le Décret n°2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,*
- ✎ *L'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 19 Novembre 2019*

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Maire rappelle la définition et les objectifs des contrats d'apprentissage et en particulier le principe général à savoir que le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel et technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation des apprentis. La commune de Laruscade peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (*Centre de formation des apprentis*).

Par ailleurs concernant la rémunération de l'apprenti(e), ce dernier(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation. L'apprenti(e) sera affilié(e) au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC. Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional,).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ✓ Le recours au contrat d'apprentissage,
- ✓ De conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Possibilité de Diplômes préparés
Pôle Enfance / Jeunesse	0	ATSEM -
Service technique	0	Agent d'entretien des espaces naturels niveau IV
<b>Direction</b>	<b>1</b>	<b>Assistant administratif – niveau IV</b>

- ✎ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,  
Au chapitre 64 – charges de personnel, article 6417 rémunération des apprentis et 64112 NBI de nos documents budgétaires,
- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**C- Délibération portant création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet**

Le Conseil Municipal,

**Vu**

- ↪ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ↪ Le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 (modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- ↪ Le décret n° 206-604 du 12 mai 2016 (modifié) portant échelonnement indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux ;
- ↪ Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie c de la fonction publique territoriale ;
- ↪ Le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie c de la fonction publique territoriale ;
- ↪ Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- ↪ Notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

### **DÉCIDE**

- ↪ La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de **24** heures
  - ↪ La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
  - ↪ Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **28** heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Le Maire informe que dès possibilité vis-à-vis du Centre de Gestion, la collectivité ouvrira un poste afin de stagiairiser cet agent pour une quotité de 28h.

### **D-Délibération portant création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.**

Le Conseil Municipal,

**Vu**

- ↪ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ↪ Le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 (modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- ↪ Le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 (modifié) portant échelonnement indiciaire applicable aux adjoints administratifs territoriaux ;
- ↪ Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie c de la fonction publique territoriale ;
- ↪ Le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie c de la fonction publique territoriale ;
- ↪ Notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

### **DÉCIDE**

- ↪ La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (32/35)
- ↪ La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ↪ Ledit poste est créé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020** ;
- ↪ L'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2020 de la commune ;

## **4) AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :**

### **A- Espace Cinéraire : Devis et Commission de sélection**

Monsieur le Maire indique que la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire instaure, dans son article 14, l'obligation pour les communes de plus de 2 000 habitants de disposer d'un site cinéraire pour garantir à la famille et aux proches un lieu de recueillement accessible et de conservation des cendres. Le rapporteur indique que le futur site cinéraire sera composé d'un espace aménagé pour la dispersion des cendres (Jardin du souvenir), doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts. Un columbarium sera mis à disposition avec des espaces concédés pour la conservation des urnes.





- ✎ l'estimation du service des domaines à hauteur de 101 k€, en date du 23 Juillet 2018,

Considérant les travaux de remise en état ,

**Sur proposition du Maire et du bureau**, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✎ **Approuve** la cession du bâtiment et du terrain attenant tel que précisé sur le projet de division parcellaire pour la somme de «**Cinquante huit mille Euros**» net vendeur ,
- ✎ **Autorise** le Maire à signer tous actes permettant l'exécution de la présente délibération,,
- ✎ **Dit** que les frais de bornage seront à la charge de la commune.
- ✎ **Dit** que les frais d'acte notarié et d'enregistrement seront à la charge du preneur.

## **B- Nomination école primaire de LARUSCADE.**

*Vu les articles L. 2121.29 et L 2121-30 du code général des collectivités territoriales,*

**Considérant** que la dénomination attribuée doit être conforme à l'intérêt public et ne pas provoquer de troubles à l'ordre public, ni heurter la sensibilité des personnes,

Madame HERVÉ souligne qu'aucun nom n'a jamais été donné à l'école primaire qui regroupe 340 écoliers. Le pôle 'Maternelle' inauguré à la rentrée 2012 fut un moment fort de notre mandat municipal et venait compléter un ensemble scolaire remarquable, tant par la qualité des équipements que par la compétence des ATSEM ainsi que la présence active et aboutie de nos services périscolaires. Conséquemment, la stabilité des équipes enseignantes permet de pratiquer l'enseignement dans des meilleures conditions favorables au sein d'une communauté éducative dynamique et opérante.

La rapporteure indique que la nomination de cet établissement était prévue depuis longue date et qu'il est souhaitable enfin, de la baptiser, pour affirmer l'incidence structurante de l'école primaire dans notre collectivité. Elle rappelle son invitation (Courriel du 16 Avril) à tous les élus et agents, pour déterminer les critères et une commission de travail de manière à sélectionner plusieurs personnalités contemporaines, et sortant « des sentiers battus ». Mme HERVÉ a sollicité les enseignants, parents d'élèves et élus en vue d'élaborer une liste de noms. A charge de la commission ensuite de sélectionner les propositions, en prenant soin des choix qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité du service public.

Parmi les propositions finales figuraient les noms suivants : *Lucie Aubrac, Rosa Bonheur, Manon Cormier, Albert Jacquart, Louise Michel, Michel Serres, Simone Veil ...*

Après un temps d'échange, les différents participants du groupe de travail se sont prononcés pour « Ecole Manon CORMIER ».

La rapporteure remercie Bernard HERVÉ pour son travail de recherche et de synthèse sur la vie de Manon CORMIER et évoque la vie de cette avocate née à BASSENS (Biographie en annexe), personnage au parcours emblématique représentant l'ouverture à l'égalité professionnelle et sociale des femmes, garante d'une image résolument tournée vers l'avenir. Manon CORMIER s'est engagée naturellement dans la résistance contre l'intolérance et la barbarie, a payé de sa vie l'horreur des camps de la mort et est inscrite au Panthéon des écrivains morts pour la France.

Mme HERVÉ après lecture à haute voix de la Biographie de cette femme exceptionnelle soumet cette proposition au Conseil Municipal.

M. CHARRUEY interroge sur la localisation des plaques éventuelles et annonce qu'il ne trouve pas utile de donner un nom à l'école de LARUSCADE et votera contre cette proposition.

Mme HERVÉ précise que les deux entrées (Ecole maternelle/Restaurant scolaire et l'entrée du Porche) seront concernées par cette nomination (Bandeau, plaques ou totem).

Après délibération, le Conseil Municipal Par 12 voix pour et 1 contre :

- ✎ Valide le nom de « Ecole Manon CORMIER » pour nommer notre ensemble scolaire municipal,
- ✎ Charge M. le Maire de faire apposer les panneaux, plaques ou totem qui seront élaborés.

## **Q1) QUESTIONS INFORMATIVES**

### **Divers, Discussions**

#### **a- Zones d'activités :**

✓ ZA Pont de Ferchaud : Plusieurs lots détachés pourraient être vendus à des entreprises qui ont pris des contacts avancés avec la Mairie. Les surfaces seront déterminées avec les candidats et bornées par le cabinet PARADOL.

✓ Achat CDC : La communauté de communes devrait acquérir la Zone d'activité située à PierreBrune et un terrain situé en zone agricole sur la route du Tricolet destiné à des compensations environnementales,

✓ État achat France Poids Lourds : Les services de l'État tardent à nous proposer le rachat des terrains délaissés (DIRA et CD33), indispensable à la vente du terrain suivant notre délibération et le sous seing adopté.

**b- Embauche DGS /Secrétaire générale :** Le bureau après discussion sur l'opportunité d'embaucher un(e) DGS avant le prochain mandat, a décidé de prolonger la mission de la

secrétaire générale par intérim Mme DOMINGUEZ Laure jusqu'à l'installation du prochain conseil municipal.

- c- **Illuminations de Noël** : Comme chaque année, l'agent de la CCLNG se chargera avec nos équipes de fixer et connecter les guirlandes et potences aux réseaux public.
- d- **Banques alimentaires** : Mme BEDIN et BERTON invitent les élus à participer à la collecte solidaires avec les plus déshérités d'entre nous, les 29 et le 30 Novembre au Magasin Carrefour Contact de LARUSCADE,

*B* **Agenda :**

- ✓ BIBLIOTHÈQUE :
  - ❖ le 7 décembre Allain GLYCOS dédicace son dernier livre « Celle qui vient »,
  - ❖ Le 11 Décembre ' Lecture de Noël ' pour enfants de 4 à 10 ans.
- ✓ Repas de Noël au restaurant scolaire le Lundi 16 Décembre avec animation musicale Cindy&Pastor.
- ✓ Réunion publique le 18 Décembre à la Salle des HALLES à 18H00: Présentation du projet de Parc photovoltaïque (Terrier des bottes). Enquête publique en Janvier
- ✓ Repas de la solidarité le 18 Janvier à la salle des fêtes.

***L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun élu ne demandant la parole, la séance est levée à 21H50.***